

DECLARATION DE POLITIQUE ANTIFRAUDE DE LA DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP), autorité de gestion (AG) des Programmes Emploi et Inclusion en métropole (PON) et Initiative pour l'Emploi des Jeunes (PO IEJ) et les autorités de gestion déléguées (DIRECCTE et DIECCTE) s'engagent à appliquer des comportements éthiques et moraux et à respecter les principes d'intégrité, d'objectivité et d'honnêteté dans la conduite de leurs activités. Elles se déclarent opposées à la fraude et la corruption.

Le terme «*fraude*» est utilisé pour décrire toute une série de fautes y compris le vol, la corruption, le détournement de fonds, le versement de pots-de-vin, la falsification, les déclarations erronées, la collusion, le blanchiment d'argent et la dissimulation de faits déterminants en vue de tirer un avantage à des fins personnelles ou pour le compte d'une relation ou d'un tiers. *L'intention est l'élément essentiel qui distingue la fraude de l'irrégularité.*

La fraude n'a pas uniquement une incidence financière potentielle, elle peut également nuire à la réputation d'une organisation chargée de gérer des fonds de manière efficace et efficiente. Cela est tout particulièrement important pour une organisation publique chargée de la gestion des fonds de l'Union européenne.

L'objectif est de prévenir les activités frauduleuses et de faciliter la détection de la fraude par la mise en œuvre de procédures adéquates qui garantiront que les éventuels cas de fraude avérés seront traités de manière appropriée avec toute la célérité nécessaire.

Il est attendu de l'ensemble des personnels intervenant pour la gestion et le contrôle des fonds européens qu'ils partagent cet engagement. Une procédure est en place pour s'assurer de la prévention et de la déclaration des situations potentielles de conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions officielles d'une personne est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt, par exemple un demandeur ou un destinataire des fonds de l'Union.

La responsabilité de la gestion du risque de fraude et de corruption dans le cadre de la gestion du PON FSE et du PON FSE- IEJ est assumée par la DGEFP en sa qualité d'autorité de gestion de ces programmes.

L'autorité de gestion met en place des mesures antifraude proportionnées sur la base d'une évaluation approfondie et régulièrement actualisée du risque de fraude établie dans le cadre du contrôle interne.

A cette fin, celle-ci:

- examine régulièrement le risque de fraude en lien avec les autorités de gestion déléguées et les organismes intermédiaires ;
- établit un plan d'actions idoines pour le traitement des cas de fraude avérés;
- garantit que le personnel est formé et sensibilisé sur la prévention et la détection des fraudes;
- répond promptement et dans un esprit de collaboration aux demandes formulées par les organismes compétents lorsque des enquêtes sont déclenchées.

Dans le cadre de l'examen régulier de la matérialité du risque de fraude, la DGEFP et les DIRECCTE/DIECCTE sont en particulier chargés:

- de la mise en place d'un système adéquat de contrôle interne dans le cadre de leur domaine de compétence;
- de la prévention et de la détection des fraudes notamment par l'utilisation de l'outil ARACHNE de la Commission européenne pour la détection des opérations à risque.

- de la mise en place de mesures conservatoires en cas de suspicion de fraude;
- du signalement des cas de fraude avérés et de la mise en œuvre de mesures correctives, y compris des sanctions administratives liées à ces cas.

Les obligations des organismes intermédiaires au titre de la prévention et de la lutte anti-fraude sont prévues par la convention de subvention globale qui les lie à l'autorité de gestion.

La DGEFP met en place une procédure spécifique pour le signalement des cas de fraude, aussi bien dans le cadre de ses procédures nationales que de celles prévues par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

L'autorité de gestion permet à tous les lanceurs d'alerte potentiels d'avoir une entrée unique pour signaler de manière anonyme et sécurisée les suspicions de fraude. A cette fin un espace dédié sera disponible sur le site internet du FSE en France « fse.gouv.fr ». Les sites des autorités de gestion déléguées renverront vers cette interface.

Les cas de fraude avérés seront signalés à l'OLAF selon les voies suivantes :

En ligne

Formulaire en ligne pour signaler une fraude :

https://fns.olaf.europa.eu/main_fr.htm

Par courriel

Formuler une demande à OLAF-FMB-SPE@ec.europa.eu

Par vole postale

OLAF – Office européen de lutte antifraude
Commission européenne
Rue Joseph II, 30
1049 Bruxelles
Belgique

Il est rappelé que l'OLAF examine seulement les cas de fraude mettant en jeu les intérêts financiers de l'Union européenne dans les États membres.

Toutes les dénonciations seront traitées conformément à la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et notamment pour la protection des personnels signalant des suspicions de fraude, assurée par les dispositions de l'article 35 de ladite loi.

A Paris, le

22 JUIN 2015

La Déléguée générale
à l'emploi et à la formation professionnelle

Emmanuelle WARGON